

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE
INSTANCE
SECTEUR INTERREGIONAL**

N°

Mme Y
c/ Mme X

Mme ...
Président- Rapporteur

Audience du 4 avril 2008
Lecture du 16 mai 2008

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental des sages-femmes du ... au conseil interrégional des sages-femmes le 2 janvier 2007, présentée par Mme Y, demeurant ..., contre Mme X, sage-femme à ..., ainsi que l'avis du conseil départemental des sages-femmes du ..., qui déclare ne pas s'associer à la plainte de Mme Y;

Mme Y, qui se plaint d'avoir remplacé Mme X sans aucun contrat pendant trois ans, de ne pas avoir été associée au cabinet de sages-femmes, et d'avoir été licenciée sans motif, demande à être indemnisée ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2007, présenté pour Mme X, demeurant par la société ..., société d'avocats;

Elle déclare que la seule faute qu'elle a commise est de n'avoir pas rédigé de contrat de remplacement et que cette absence de contrat écrit n'a entraîné aucun préjudice à l'encontre de Mme Y ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 décembre 2007, présenté pour Mme Y, qui déclare notamment que sa plainte est motivée par la circonstance que Mme X l'a laissée exercer pendant 3 ans dans son cabinet, en acceptant qu'elle rétrocède 35 % des honoraires, que la durée du remplacement était telle qu'elle ne pouvait être regardée comme remplaçante, qu'elle était en droit d'attendre qu'un contrat d'association, et que dès lors, le refus de lui permettre de s'associer au cabinet alors qu'elle y avait travaillé pendant 3 ans est contraire aux règles de déontologie ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2008 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, présenté pour Mme X ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2008 au greffe du chambre disciplinaire, présenté pour Mme Y;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 avril 2008, présentée pour Mme X;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2008 ;

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Me L, conseil de Mme X;
- les déclarations de Mme X ;

Considérant que Mme X et Mme B exercent leur profession de sage-femme à titre libéral, au sein d'un cabinet où elles sont associées dans le département du ...; que suite à un arrêt maladie de Mme X en janvier 2003, Mme Y l'a remplacée pendant 18 mois à temps plein, puis à temps partiel, Mme X ayant repris en partie son activité ; qu'en août 2005, Mme X et Mme B ont indiqué à Mme Y qu'elles avaient décidé de s'associer avec une autre sage-femme et lui ont indiqué que son remplacement prendrait fin le 31 décembre 2005 ; qu' il a été mis fin au remplacement le 31 mars 2006 ; que Mme Y a déposé le 20 mars 2006 une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre du ...; que la procédure de conciliation ayant échoué, le conseil départemental du ... a transmis la plainte, sans s'y associer, au conseil interrégional des sages-femmes du secteur ... le 2 janvier 2007, qui l'a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur interrégional ... ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par Mme Y:

Considérant qu'aux termes de l'article L4124-6 du code de la santé publique, « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: 1° L'avertissement; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. (..) » ;*

Considérant que si Mme Y demande que Mme X soit condamnée à lui verser une indemnité pour licenciement sans motif après trois ans d'activité, cependant, et en tout état de cause, il résulte des dispositions précitées de l'article L 4124-6 du code de la santé publique que ces conclusions sont irrecevables devant la chambre disciplinaire à qui il n'appartient pas d'indemniser les plaignants; que, par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées;

Sur la plainte de Mme Y en tant qu'elle est dirigée contre Mme B :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des pièces du dossier que le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ... s'est trouvé saisi d'une plainte de Mme Y dirigée contre Mme X et a organisé une procédure de conciliation entre ces dernières ; que, par suite, la plainte de Mme Y n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre Mme B; qu'au surplus, si Mme Y soutient qu'elle n'exerçait pas en qualité de remplaçante mais d'associée ou de salariée, et qu'elle pouvait s'attendre à ce que le cabinet de Mme X et de Mme B lui propose une association, cependant, dès lors qu'elle reversait 35 % des honoraires perçus et qu'elle utilisait les feuilles de soin de Mme X, elle doit être regardée comme ayant exercé en qualité de remplaçante de Mme X durant ses trois années d'exercice au cabinet; que, par suite, Mme Y n'est pas fondée à soutenir, ni qu'elle a été licenciée sans motif, dès lors qu'elle n'était pas salariée, ni qu'elle

pouvait être regardée comme exerçant sa profession en qualité d'associée au sein du cabinet; qu'en outre, si Mme Y soutient que Mme B a refusé sans motif valable de s'associer avec elle, cependant, Mme B, dont il n'est pas allégué qu'elle se serait engagée à s'associer avec la requérante, n'était pas tenue de s'associer avec cette dernière au motif qu'elle était la remplaçante de son associée; que, par suite, et en tout état de cause, la plainte, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de Mme B, ne peut qu'être rejetée;

Sur la plainte de Mme Y en tant qu'elle est dirigée contre Mme X:

Considérant qu'aux termes de l'article 58 du code de déontologie des sages-femmes devenu l'article R 4127-358 du code de la santé publique, « *Une sage-femme peut se faire remplacer temporairement dans son exercice par une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre. La sage-femme qui se fait remplacer doit en informer sans délai le conseil de l'ordre dont elle relève en indiquant les nom et qualité de la remplaçante ainsi que les dates et la durée du remplacement. Elle peut aussi se faire remplacer par un étudiant sage-femme dans les conditions prévues par l'article L. 359-2 du code de la santé publique et les textes réglementaires pris pour son application. Sa mission terminée et la continuité des soins étant assurée, la remplaçante doit se retirer en abandonnant l'ensemble de ses activités provisoires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4127-345 du code de la santé publique, « *Les sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont elles relèvent les contrats et leurs avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession. Le conseil départemental de l'ordre vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie ainsi qu'avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national. Le conseil départemental de l'ordre transmet avec son avis les contrats ou avenants au conseil national qui procède à la vérification prévue au précédent alinéa, notamment en ce qui concerne l'indépendance professionnelle. Les projets de contrat ou d'avenant établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois. La sage-femme doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle elle affirme sur l'honneur qu'elle n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat ou à l'avenant soumis à l'examen du conseil.* » ;

Considérant qu'il est constant que Mme Y a remplacé Mme X durant trois années, du mois de janvier 2003 au mois de mars 2006, et que le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes n'a pas été informé de l'existence de ce remplacement, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R 4127-38 du code de la santé publique ;

Considérant que si Mme X fait valoir que le remplacement était justifié par des raisons de santé qui l'ont empêchée de respecter les formalités précitées prescrites par le code de déontologie et le code de la santé publique, il résulte cependant de l'instruction que Mme Y a continué à remplacer Mme X une partie de la semaine même après la reprise d'activité de cette dernière à temps partiel au cours de l'année 2004 et ce jusqu'en mars 2006 ; que dès lors, Mme X n'est pas fondée à soutenir que l'absence de communication du contrat à l'ordre des sages-femmes résulte de ses problèmes de santé; que, par suite, Mme Y est fondée à soutenir qu'en n'informant pas le conseil départemental de l'ordre et en prolongeant son remplacement au-delà d'une durée raisonnable, alors qu'elle avait en outre repris le travail, Mme X a méconnu les dispositions précitées du code de déontologie et du code de la santé publique; que ce manquement est constitutif d'une faute;

Considérant en revanche, que la rupture de contrat de remplacement ne peut être qualifiée d'abusives dès lors que Mme Y en a été informée six mois avant sa rupture effective; qu'en outre, dès lors qu'il n'est pas allégué que Mme X s'était engagée à s'associer avec Mme Y, et qu'en outre Mme X ne pouvait prendre cette décision sans l'avis de son associée, qui s'y opposait, le refus d'accueillir Mme Y au sein du cabinet d'associées X-B ne peut être regardé comme constitutif d'une faute de nature à entraîner une sanction; qu'en outre, il résulte de ce qui précède que Mme Y exerçait son activité en qualité de remplaçante et qu'elle ne peut dès lors être regardée comme ayant été licenciée; qu'enfin, Mme Y, qui a remplacé Mme X durant trois années, sans s'informer sur la régularité de ce remplacement d'une durée anormalement longue au regard des dispositions du code de déontologie qu'elle était censée ne pas ignorer, a concouru à l'existence de cette faute;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X, en se faisant remplacer durant une durée excessive et sans élaborer de contrat de remplacement ni en informer le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, a commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à son encontre un avertissement ;

DECIDE

Article 1er : Il est prononcé, à l'encontre de Mme X, un avertissement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la plainte présentée par Mme Y est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Mme X, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ..., au préfet du ..., au procureur de la République du ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes et au ministre de la santé et de la solidarité.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2008, à laquelle siégeaient Mme ..., présidente de la chambre disciplinaire, Mmes ..., membres titulaires, en présence de Mme ..., médecin inspecteur régional de la santé publique.

Lu en audience publique le 16 mai 2008.

Le président - rapporteur,

La greffière,